Nations Unies A/CN.4/592

Assemblée générale

Distr. générale
27 février 2008
Français
Original : anglais

Commission du droit international
Soixantième session
Genève, 5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2008

Effets des conflits armés sur les traités

Commentaires et observations reçus des organisations internationales

Table des matières

Page

I. Introduction 2
II. Commentaires et observations reçus des organisations internationales 3
A. Commission européenne. 3
B. Organisation maritime internationale 8

08-25406 (F) 200308 200308

I. Introduction

1. À sa cinquante-neuvième session, la Commission du droit international a prié le Secrétariat de diffuser une note auprès des organisations internationales pour leur demander des informations sur leur pratique en ce qui concerne les effets des conflits armés sur les traités auxquels elles sont parties[1]. Comme suite à cette demande, une lettre a été envoyée à des organisations internationales choisies, appelant leur attention sur le fait qu'en 2007, le Groupe de travail de la Commission sur les effets des conflits armés avait recommandé que la question de l'inclusion (dans le champ du sujet) des traités auxquels sont parties des organisations intergouvernementales soit laissée en suspens jusqu'à un stade ultérieur des travaux de la Commission sur l'ensemble du sujet (voir A/CN.4/L.718, par. 4). Ces organisations ont été invitées à soumettre leurs commentaires et observations sur les effets des conflits armés sur les traités auxquelles elles sont parties, et notamment des informations sur leur pratique.

2. Au 15 février 2008, des communications avaient été reçues des quatre organisations internationales ci-après (date de la communication entre parenthèses) : la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (10 janvier 2008), la Commission européenne (6 février 2008), l'Agence internationale de l'énergie atomique (26 novembre 2007) et l'Organisation maritime internationale (9 janvier 2008). La Banque européenne pour la reconstruction et le développement et l'Agence internationale de l'énergie atomique ont fait savoir qu'elles n'avaient pas d'observations à formuler. On trouvera ci-après, à la section II, le texte des observations communiquées par la Commission européenne[2] et par l'Organisation maritime internationale.

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 10* (A/62/10), par. 272.

[2] La Commission européenne a ensuite communiqué à la Commission du droit international une étude intitulée « Protection of the environment in times of armed conflict » (Protection de l'environnement en période de conflit armé), qu'elle avait fait établir en 1985 et qui traitait notamment de l'applicabilité des traités relatifs à l'environnement en période de conflit armé. La Commission a souligné que cette étude ne représentait pas son point de vue officiel, mais qu'elle pourrait cependant être utile aux travaux de la Commission du droit international. On peut en consulter le texte sur le site Web du secrétariat de la Commission du droit international, à l'adresse www.un.org/law/ilc/.

II. Commentaires et observations reçus des organisations internationales

A. Commission européenne[3]

1. Effets d'un conflit armé sur le Traité instituant la Communauté européenne

L'article 297 du Traité instituant la Communauté européenne dispose que les États membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires pour éviter que le fonctionnement du marché commun ne soit affecté par les mesures qu'un État membre peut être appelé à prendre en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, en cas de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre, ou pour faire face aux engagements contractés par lui en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale. Si les mesures prises par un État membre ont pour effet de fausser les conditions de la concurrence dans le marché commun, la Commission examine avec l'État intéressé les conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être adaptées aux règles établies par le traité (par. 1 de l'article 298). Si la Commission estime qu'un État membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus à l'article 297, elle peut saisir directement la Cour de justice (par. 2 de l'article 298).

Étant donné qu'il n'y a pas eu de conflit armé entre les États membres depuis la fondation de la Communauté, ces dispositions n'ont à ce jour joué un rôle concret que lorsqu'un conflit armé est survenu en dehors des territoires où le Traité est directement applicable. Lors de la guerre des Malouines entre le Royaume-Uni et l'Argentine, le Royaume-Uni s'est fondé sur l'article 297 du Traité pour imposer à l'Argentine des sanctions plus strictes que celles décidées par la Communauté elle-même[4]. L'article 297 du Traité a aussi été invoqué par la Grèce pour justifier l'embargo commercial imposé à l'ex-République yougoslave de Macédoine au début des années 90. La Commission européenne ayant considéré que le différend opposant les deux pays au sujet du nom « Macédoine » ne relevait pas de l'article 297, la Cour de justice européenne a été saisie en vertu de l'article 298. Elle n'a pas pris de mesures conservatoires[5]. Après le règlement du différend en septembre 1995, la Grèce a mis fin à l'embargo et l'affaire a été classée.

2. Effets d'un conflit armé sur les traités auxquels la Communauté européenne est partie

La question des effets d'un conflit armé sur les traités auxquels la Communauté européenne est partie se pose parfois dans la pratique. Il y a lieu de

---

3 Les présentes observations ont été reproduites telles qu'elles ont été reçues. Les appellations employées dans la présente annexe et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

4 J. Kokott, « Commentary on article 297 of the Treaty establishing the European Community », *in* R. Streinz (dir. publ.), *EUV/EGV* Munich, C.H. Beck, 2003, p. 2455.

5 Cour de justice des Communautés européennes, affaire C-120/94 R, [1994] ECR I-3037, *Commission des Communautés européennes* c. *République hellénique*.

mentionner à cet égard la pratique de la Commission européenne à propos du conflit en ex-Yougoslavie, en 1991, et de certains autres conflits.

a) Le conflit en ex-Yougoslavie

En 1980, la Communauté économique européenne et ses États membres ont conclu un Accord de coopération avec la République socialiste fédérative de Yougoslavie. Le Conseil de la Communauté européenne a approuvé cet accord par le règlement n°°314/83 du 24 janvier 1983[6].

Le 11 novembre 1991, le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont suspendu l'application de l'Accord de coopération[7]. Comme indiqué dans son préambule, cette décision était motivée par plusieurs facteurs. Premièrement, la Communauté européenne et ses États membres ont constaté la crise en Yougoslavie et l'inquiétude exprimée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans sa résolution 713 (1991), qui craignait que la poursuite de cette situation crée une menace contre la paix et la sécurité internationales. Deuxièmement, il a été considéré que la poursuite des hostilités et leurs conséquences sur les relations économiques et commerciales constituaient une modification radicale des conditions dans lesquelles l'Accord de coopération avait été conclu et qu'elles mettaient en cause l'application de celui-ci. Troisièmement, il a été noté que l'appel lancé par la Communauté européenne et ses États membres le 6 octobre 1991 en vue du respect de l'accord de cessez-le-feu intervenu le 4 octobre 1991 à La Haye n'avait pas été entendu. Quatrièmement, la Communauté européenne et ses États membres avaient annoncé le 6 octobre 1991 leur décision de mettre fin à l'Accord de coopération au cas où l'accord réalisé à La Haye le 4 octobre 1991 entre les parties au conflit ne serait pas respecté. Transposant la décision dans le droit communautaire, le Conseil a adopté le Règlement (CEE) n° 3300/91 suspendant les concessions commerciales octroyées par l'Accord de coopération [8].

Comme la suspension de l'application de l'Accord avait des conséquences directes pour les entreprises privées important dans la Communauté européenne des produits de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, un tribunal allemand a saisi la Cour européenne de justice de plusieurs questions préjudicielles. Dans son arrêt du 16 juin 1998, la Cour a confirmé la validité du règlement 3300/91 du Conseil[9]. Partant du principe que le droit coutumier international fait partie du droit communautaire, elle a cherché à déterminer si le législateur communautaire s'était conformé au principe fondamental *pacta sunt servanda* énoncé à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. À ce propos, elle a formulé les observations suivantes :

> « 53. Pour que la cessation ou la suspension d'un accord puisse être envisagée en raison d'un changement fondamental de circonstances, le droit coutumier international, tel que codifié à l'article 62, paragraphe 1, de la Convention de

---

[6] Journal officiel, 1983, L41, p. 1.

[7] Journal officiel, 1991, L315, p. 47.

[8] Règlement n°°3300/91 du Conseil, du 11 novembre 1991, suspendant les concessions commerciales prévues par l'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, Journal officiel, 1991, L315, p. 1.

[9] Cour européenne de justice, affaire C-162/96, [1998] ECR I-3655. *Racke*.

Vienne, impose deux conditions. En premier lieu, l'existence de ces circonstances doit avoir constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par l'accord; en second lieu, ce changement doit avoir pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu de l'accord.

54. S'agissant de la première condition, il convient de constater que, selon le préambule de l'Accord de coopération, les parties contractantes sont déterminées "à promouvoir le développement et la diversification de la coopération économique, financière et commerciale en vue de favoriser un meilleur équilibre ainsi que l'amélioration de la structure et le développement du volume de leurs échanges commerciaux et l'accroissement du bien-être de leurs populations" et qu'elles sont conscientes "de la nécessité de tenir compte de la situation nouvelle créée par l'élargissement de la Communauté et de renforcer les liens existants de voisinage pour l'organisation de rapports économiques et commerciaux plus harmonieux entre la Communauté et la République socialiste fédérative de Yougoslavie". En application de ces considérations, l'article 1 de cet accord stipule que celui-ci a "pour objectif de promouvoir une coopération globale entre les parties contractantes en vue de contribuer au développement économique et social de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et de favoriser le renforcement de leurs relations".

55. Au vu d'un objectif d'une telle envergure, le maintien d'une situation de paix en Yougoslavie, indispensable aux relations de bon voisinage, et l'existence d'institutions capables d'assurer la mise en œuvre de la coopération visée par l'Accord dans tout le territoire de la Yougoslavie constituaient une condition essentielle pour entamer et poursuivre la coopération prévue par l'Accord.

56. S'agissant de la seconde condition, il n'apparaît pas que le Conseil, en constatant, au deuxième considérant du règlement litigieux, que "la poursuite des hostilités et leurs conséquences sur les relations économiques et commerciales, tant entre les républiques de Yougoslavie qu'avec la Communauté, constituent une modification radicale des conditions dans lesquelles l'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie et ses protocoles ont été conclu" et "qu'elles mettent en cause l'application de ceux-ci", ait commis une erreur manifeste d'appréciation.

57. S'il est vrai, ainsi que l'affirme Racke, qu'un certain volume de commerce devait se poursuivre avec la Yougoslavie et que la Communauté aurait pu continuer à accorder des concessions tarifaires, il n'en reste pas moins que, comme le fait observer l'Avocat général au point 93 de ses conclusions, l'application des règles du droit coutumier international en cause n'est pas soumise à l'impossibilité d'exécuter une obligation et que la continuation des préférences, dans l'intention de stimuler les échanges, n'avait plus de sens dès lors que la Yougoslavie était en état de décomposition.

58. Quant à la question, soulevée dans l'ordonnance de renvoi, de savoir si, eu égard à l'article 65 de la Convention de Vienne, il était licite de procéder à la suspension de l'Accord de coopération sans notification et sans préavis, il convient de constater que, dans les déclarations communes des 5, 6 et 28 octobre 1991, la Communauté et les États membres avaient annoncé qu'ils

adopteraient des mesures restrictives à l'encontre de celles des parties qui ne respecteraient pas l'accord de cessez-le-feu du 4 octobre 1991 qu'elles avaient signé en présence du Président du Conseil et du Président de la Conférence sur la Yougoslavie; en outre, au cours de la conclusion de cet accord, la Communauté avait fait savoir qu'elle mettrait fin à l'Accord de coopération en cas de non-respect du cessez-le-feu (*Bulletin des Communautés européennes*, 10-1991, points 1.4.6, 1.4.7 et 1.4.16).

59. Si de telles déclarations ne satisfont pas aux exigences formelles posées par cette disposition, il y a lieu de rappeler que les prescriptions spécifiques de nature procédurale qui y sont prévues ne font pas partie du droit coutumier international.

60. Dès lors, il convient de constater que l'examen de la première question n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité du règlement de suspension. »

Le 25 novembre 1991, le Conseil a mis fin à l'Accord de coopération[10] avec six mois de préavis, conformément au paragraphe 2) de l'article 60 de l'Accord.

b) Certains conflits dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou entre ceux-ci

Au fil des décennies, la Communauté européenne et ses États membres ont noué des relations contractuelles avec plusieurs États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Après les « Accords de Lomé I à IV », le rapport contractuel actuel a été défini dans l'« Accord de partenariat ACP-UE » signé à Cotonou le 23 juin 2000 et révisé à Luxembourg le 25 juin 2005. Au quatrième alinéa du paragraphe 2) de son article 9, l'Accord dispose que le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit inspire les politiques internes et internationales des parties et constitue les éléments essentiels de l'Accord. Au paragraphe 4 de son article 11, il dispose que « dans les situations de conflit violent, les parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir une intensification de la violence, pour limiter sa propagation et pour faciliter un règlement pacifique des différends existants. Dans son article 96, il prévoit une procédure de consultation particulière à laquelle les parties doivent recourir avant que l'une d'elles ne prenne des mesures appropriées si elle considère que l'autre a manqué à une obligation découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit visés au paragraphe 2 de l'article 9. Ces mesures doivent être arrêtées en conformité avec le droit international et proportionnelles à la violation (art. 96 2. c) de l'Accord).

La présente communication n'a pas pour objet de donner des détails sur des cas particuliers, mais il convient de noter que la Communauté européenne et ses États membres peuvent aussi recourir au mécanisme prévu à l'article 96 pour suspendre des parties de l'Accord, selon qu'il convient, lorsqu'un conflit armé non international éclate dans un pays partenaire, si ce conflit donne lieu à des violations

[10] Décision 91/602/EEC du Conseil, du 25 novembre 1991, Journal officiel 1991, L 325, p. 23.

massives des droits de l'homme[11] . Il en va de même si l'armée d'un pays partenaire commet de graves violations des droits de l'homme lors d'un conflit armé avec un autre pays[12]. On trouvera dans les publications spécialisées davantage d'informations sur la pratique de la Communauté en la matière[13].

3. Relation entre la pratique de la Communauté européenne et le projet de la Commission du droit international

La Commission européenne souhaite établir la corrélation entre la pratique limitée évoquée ci-dessus et le projet d'articles de la Commission du droit international proposé dans le troisième rapport du Rapporteur spécial, Ian Brownlie (A/CN.4/578).

Premièrement, l'Acte constitutif de la Communauté européenne pourrait en théorie relever de la présente étude en tant que traité conclu entre États membres (art. 5 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). Cependant, comme il contient des dispositions expresses concernant l'effet des conflits armés sur le marché intérieur, et étant donné le caractère juridique particulier de la Communauté, les États membres appliqueraient les règles communautaires en la matière plutôt que des règles de droit international général telles que celles qui sont codifiées dans le projet.

Deuxièmement, en ce qui concerne les traités auxquels la Communauté est partie, les exemples de la Yougoslavie et des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique semblent confirmer la règle énoncée au paragraphe b) du projet d'article 3 sur le caractère contingent de l'extinction ou de la suspension de l'application des traités. Le déclenchement d'un conflit armé dans les pays concernés n'a pas automatiquement eu d'effets sur le traité conclu avec la Communauté. Il a plutôt motivé la décision de suspendre (partiellement) l'application du traité ou d'y mettre fin.

Troisièmement, l'exemple de la Yougoslavie montre que tant le législateur communautaire que la Cour européenne de justice ont considéré que le déclenchement d'un conflit armé constituait un changement fondamental de circonstances, au sens de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des

---

[11] Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la coopération avec les États ACP impliqués dans les conflits armés, Bruxelles, 19 mai 1999, COM (1999) 240 final, p. 4, annexe 1. La communication désigne l'article 336 a) de la Convention de Lomé IV, prédécesseur de l'article 96 de l'Accord de Cotonou, comme étant la base juridique pour la suspension de l'Accord. « En cas de violations sérieuses pour des motifs de conflits armés, des droits de l'homme ou d'un quelconque autre élément essentiel visé à l'article 5 de la Convention de Lomé, la Communauté européenne demande que des consultations soient organisées selon la procédure visée à l'article 366 *bis* et peut décider de suspendre sa coopération au développement ou d'autres aspects de la Convention avec un État donné.»

[12] Ibid., p. 10.

[13] Voir notamment B. Brandtner et A. Rosas, « Human rights and the external relations of the European Community: an analysis of doctrine and practice », *European Journal of International Law*, vol. 9 (1998), n° 3, p. 460 à 490; E. Paasivirta, « Human rights and diplomacy: aspects to human rights clauses in the European Union's external agreements », dans J. Petman et J. Klabbers (dir.), *Nordic Cosmopolitanism: Essays in International Law for M. Koskenniemi*, Leiden et Boston, 2003, p. 155 et suiv.; F. Hoffmeister, « Les politiques de coopération au développement et d'assistance économique, technique et financière et les droits de l'homme », dans M. Candela Soriano (dir.), *Les droits de l'homme dans les politiques de l'Union européenne*, Bruxelles, 2006, p. 255 et suiv., et en particulier p. 265 à 267.

traités. À cet égard, la pratique de la Communauté démontre l'utilité du paragraphe d) du projet d'article 13.

Quatrièmement, l'exemple des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique montre que la Communauté dispose d'une procédure particulière pour suspendre ses obligations conventionnelles en cas de conflit armé si ce conflit donne lieu à des violations massives des droits de l'homme. Ce motif peut relever du paragraphe a) du projet d'article 13 – suspension résultant de l'accord des parties – étant donné que les motifs et la procédure de suspension sont arrêtés préalablement par les parties au moment de la conclusion du traité.

Il ressort de ce qui précède qu'il n'est guère nécessaire d'élargir la portée de l'étude ni d'adapter le projet actuel à la situation particulière de la Communauté européenne. La Communauté pourrait probablement en effet recourir aux articles, comme elle le fait dans le cas de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, même si leur champ d'application ne s'étendait pas expressément aux traités internationaux conclus par les organisations internationales.

B. Organisation maritime internationale

L'Organisation maritime internationale (OMI) prend note de la recommandation faite à l'alinéa 1) a) ii) du paragraphe 4 du rapport du Groupe de travail de la Commission du droit international (A/CN.4/L.718) selon laquelle il convient de laisser en suspens le problème des traités auxquels sont parties des organisations internationales intergouvernementales jusqu'à un stade ultérieur des travaux de la Commission sur l'ensemble du sujet.

À ce stade, l'Organisation maritime internationale voudrait présenter les commentaires et observations ci-après. Premièrement, l'OMI est l'organisme spécialisé des Nations Unies chargé d'élaborer des dispositions relatives à la sûreté et la sécurité de la navigation et à la protection de l'environnement marin contre la pollution due aux transports maritimes, et de traiter des questions juridiques qui s'y rapportent. À cette fin, le paragraphe b) de l'article 2 de la Convention portant création de l'OMI, de 1948, dispose simplement que l'Organisation « élabore des projets de convention, d'accords et d'autres instruments appropriés, les recommande aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et convoque les conférences qu'elle juge nécessaires ». La Convention ne contient aucune disposition concernant le fonctionnement ou les activités de l'OMI en temps de guerre; elle ne précise pas non plus si les conventions (au nombre de 51 à ce jour) et les nombreux autres instruments n'ayant pas statut de traité adoptés sous les auspices de l'Organisation doivent continuer de s'appliquer en temps de guerre.

Deuxièmement, les instruments adoptés sous les auspices de l'Organisation, y compris ceux qui portent sur la protection de l'environnement, s'appliquent en général aux navires marchands effectuant les transports internationaux. En règle générale, ils ne s'appliquent pas aux navires de guerre ni aux autres navires d'État utilisés actuellement à des fins autres que marchandes, même en temps de paix. C'est ce qui ressort parfois, mais pas toujours, des conventions adoptées par l'OMI. Par exemple, la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer – principale convention de l'OMI concernant la sûreté et la sécurité des navires qu'appliquent des navires représentant plus de 98 % du tonnage mondial – ne contient aucune disposition relative à son application aux navires de guerre ou

aux effets des conflits armés. Il est donc sous-entendu que la Convention ne s'applique pas aux navires de guerre. L'autre question – celle de savoir si la Convention continuerait de s'appliquer aux navires marchands en période de conflit armé et, si tel est le cas, dans quelle mesure – semble relever des principes généraux du droit des traités.

À titre de comparaison, le paragraphe 3) de l'article 3 de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) modifiée par le Protocole de 1978 dispose ce qui suit :

> « La présente Convention ne s'applique ni aux navires de guerre ou navires de guerre auxiliaires ni aux autres navires appartenant à un État ou exploités par cet État tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales. Cependant, chaque Partie doit s'assurer, en prenant des mesures appropriées qui ne compromettent pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires de ce type lui appartenant ou exploités par elle, que ceux-ci agissent d'une manière compatible avec la présente Convention, pour autant que cela soit raisonnable dans la pratique. »

Une autre variation sur ce thème est le libellé des paragraphes 4) et 5) de l'article 4 de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS), qui se lisent comme suit :

> « 4. Sauf dans le cas prévu au point 5, les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux navires de guerre, aux navires de guerre auxiliaires et aux autres navires appartenant à un État ou exploités par lui et affectés exclusivement, à l'époque considérée, à un service non commercial d'État.
>
> 5. Un État partie peut décider d'appliquer la présente Convention à ses navires de guerre, ou autres navires visés au point 4, auquel cas il notifie sa décision au Secrétaire général en précisant les conditions et modalités de cette application. »

Les dispositions des Conventions MARPOL et HNS s'appliquent clairement aux gouvernements en temps de paix, mais une fois encore rien n'y indique si elles continuent de s'appliquer en période de conflit armé, même aux navires marchands.

On pourrait présumer qu'une situation de paix entre les États parties à ces conventions est nécessaire à leur bonne application mais, à notre connaissance, la question n'a jamais été soulevée ni examinée à l'OMI. Étant donné le caractère multinational de ces instruments, on voit mal comment ils pourraient continuer de s'appliquer pleinement en période de conflit armé, à supposer même qu'ils puissent continuer de s'appliquer.

L'OMI est partie à plusieurs autres traités, dont les plus importants sont sans doute l'Accord de siège conclu entre l'Organisation et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1968) et l'Accord entre l'Organisation maritime internationale et le Gouvernement suédois relatif à l'Université maritime mondiale (1983). D'autres accords importants sont ceux qui ont été conclus avec l'Organisation des Nations Unies et certains de ses organismes, ainsi que les accords de coopération conclus avec d'autres organisations internationales. Aucun d'eux ne traite des effets des conflits armés sur leur

application. Certaines de leurs dispositions pourraient continuer de s'appliquer en période de conflit armé, mais d'autres, voire le traité dans son intégralité, seraient vraisemblablement suspendues pendant la durée du conflit.